



L'ARBRE

les Associations Réunies de Bischheim pour Réussir Ensemble

Statuts

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée "les Associations Réunies de Bischheim pour Réussir Ensemble" appelée ci-dessous : l'ARBRE.

L'ARBRE est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'instance de Schiltigheim.

Article 2 : Objet

L'ARBRE a pour objet général de fédérer les associations de Bischheim et environs.

Pour ce faire, elle

- se fera connaître des associations de Bischheim et environs
- assurera une coordination entre les associations membres
- soutiendra les associations membres face aux divers interlocuteurs, organismes ou administrations.
- pourra acquérir et mettre à la disposition des associations tout matériel ou services utiles à ces dernières.
- se propose de soumettre à l'Administration Municipale toutes propositions utiles en vue de l'organisation de manifestations sur le territoire de Bischheim.
- peut organiser toutes fêtes et manifestations en faveur des membres.

L'ARBRE ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au 67 avenue de Périgueux – 67 800 BISCHHEIM

Il pourra être déplacé par décision d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ARBRE

Article 5 : Composition

L'ARBRE comprend :

- des membres actifs
- des membres adhérents individuels

Peuvent être membres actifs toutes les associations régulièrement inscrites et ayant une activité reconnue à Bischheim. Le Comité de Direction jugera de la recevabilité de la demande d'adhésion et la proposera à l'assemblée générale qui la validera.

Peuvent devenir membres adhérents à titre individuel, toute personne intéressée par le soutien aux associations de Bischheim après l'agrément du Comité de Direction.

Les membres s'engagent à participer activement à la vie de l'ARBRE.

Article 6 : Radiation

Perdent la qualité de membres de l'ARBRE :

- a) l'adhérent qui a donné sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président.
- b) ceux dont le Comité de Direction a prononcé la radiation à défaut de paiement de leur cotisation six mois après son échéance, et après mise en demeure.
- c) ceux qui après proposition motivée du comité de direction et après avoir été entendu par l'assemblée générale ont été radiés par cette dernière.

TITRE 3 : LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 7 : Composition

L'ARBRE est administrée par un Comité de Direction composé de 15 membres maximum élus par les associations lors de l'assemblée générale.

Leur renouvellement s'opère par tiers, tous les ans.

Les membres sortants des trois premières années suivant l'adoption des statuts sont désignés par tirage au sort au cours de la première réunion du Comité de Direction.

Tout membre sortant est rééligible.

Le comité se réserve la possibilité de coopter de nouveaux membres sans toutefois dépasser le nombre de 15. Les membres cooptés garderont leur mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Un membre représentant une association et démissionnaire de cette association perdra son mandat au comité.

Article 8 : Réunions

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par le ou la Président(e) et le ou la secrétaire. En cas de partage, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante.

Le bureau se réunit sur demande du président ou d'un quart des membres du comité de direction.

Article 9 : Compétences du Comité de Direction :

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il gère les biens et les intérêts de l'association.

Les attributions spécifiques confiées au bureau seront précisées dans le règlement intérieur. Les membres élus du Comité de Direction et du Bureau ne peuvent être rémunérés au titre des fonctions qui leur sont confiées. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de missions pour lesquelles ils ont été mandatés, pourront être remboursés sur présentations de justificatifs.

Article 10 : Le Bureau

Le Comité de Direction désigne un bureau composé des personnes suivantes élues en son sein, pour une durée d'un an :

- 1 président(e),
- 1 vice président(e),
- 1 trésorier(e),
- 1 secrétaire,
- 3 assesseurs au maximum.

Les élections ont lieu chaque année lors de la première réunion du Comité de Direction suivant l'Assemblée Générale.

Tout membre du bureau est rééligible.

Article 11 : Le ou La Président(e), Le ou La Vice-président(e)

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau. Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le vice président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 12 : Le ou La Secrétaire

Le secrétaire assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et consigne les archives de l'association.

Article 13 : Le ou La Trésorier(e)

Le trésorier tient les comptes de l'association, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Bureau et du Comité de Direction.

Article 14 : Les réviseurs aux comptes

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Ils font un rapport écrit de leur vérification.

TITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans au cours du 2ème trimestre de l'année civile.
Elle comprend

- les membres actifs à jour de cotisations avec voix délibérative.
- les membres adhérents individuels avec voix consultative.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement

- soit sur demande du Comité de Direction,
- soit à la demande du Bureau,
- soit à la demande du tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le demandeur. Il ne comporte que des propositions émanant de lui et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant la date de la réunion.

Article-17 : Convocations et quorum

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle ou mail indiquant l'objet de la réunion.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres inscrits évalués au nombre de voix délibératives sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans le mois qui suit.

Elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 18 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale est présidée par le président sortant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres actifs présents à jour de cotisation, seuls habilités à voter.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

TITRE 5 : RESSOURCES

Article 19: Composition

Les ressources se composent :

- des cotisations des membres actifs et des membres adhérents fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.
- des subventions qui pourraient être accordées par les financeurs institutionnels
- des finances provenant de personnes privées ou de sociétés,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs,
- des recettes provenant de toutes manifestations ou activités organisées par l'ARBRE

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 : Modification

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou de la moitié au moins des membres de l'association régulièrement inscrits évalués au nombre de voix délibératives.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet devra se composer des trois quarts au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'assemblée serait à nouveau convoquée dans un délai d'un mois elle pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents.

Article 21 : Dissolution

La dissolution volontaire de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, aux mêmes conditions qu'à l'article 26.

L'actif disponible sera attribué à des associations poursuivant le même but.

TITRE 7 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FORMALITES

Article 22: Règlement

L'Association devra se doter d'un règlement intérieur rédigé par le Comité de Direction.

Article 23 : Formalités

Le Comité de Direction devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'instance de Schiltigheim les modifications ultérieures désignées ci-dessous

- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements de Président,
- la dissolution de l'association.

Article 24 : Modification

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés le 18 mars 1966, lors de l'assemblée Générale constitutive et modifiés le 22 juin 1971 et le 9 janvier 1986 en Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Bischheim, le